

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Code nac : 97C

1ère chambre
1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 31 MARS 2017

R.G. N° 16/09293
(jonction avec le
16/09294)

AFFAIRE :

Jean-Paul G
Yoann S
C/

Monsieur le
BATONNIER DE
L'ORDRE DES
AVOCATS DE
VERSAILLES
Stéphane G

Décision déférée à la cour :
Décision rendue le 16
Décembre 2016 par le
Bâtonnier de l'ordre des
avocats de VERSAILLES
N° RG : 12110082

Expéditions exécutoires
délivrées le :
à :
Me Yoann S.

Me Vanessa LANDAIS

BATONNIER DE
L'ORDRE DES
AVOCATS DE
VERSAILLES

SCP BOULAN KOERFER
PERRAULT

Expéditions délivrées le :
à :
Jean-Paul G

Yoann S.

Stéphane G

MINISTERE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE DIX SEPT,
La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Jean-Paul G
de nationalité Française

Comparant
Assisté de Me Yoann S. , avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :
664

APPELANT dans le RG n°16/09293

Maître Yoann S.
de nationalité Française

78000 VERSAILLES

Comparant
Assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 648

APPELANT dans le RG n°16/09294

Monsieur le BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DE
VERSAILLES
3 Place André Mignot
BP 30568
78005 VERSAILLES CEDEX

Comparant en la personne de Me Jean-Marc ANDRE, bâtonnier

INTIME

Monsieur Stéphane G
né le 07 Juin 1960 à BOULOGNE BILLANCOURT (92109)
de nationalité Française

78490 MONTFORT L'AMAURY

Représenté par Me Pascal KOERFER de la SCP BOULAN KOERFER
PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 31

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

EN PRESENCE DU :
MINISTERE PUBLIC
Cour d'Appel
5 rue Carnot
78000 VERSAILLES

Comparant en la personne de Monsieur Pascal LE FUR, avocat général

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue en chambre du conseil le 20 Février 2017, Monsieur Alain PALAU, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,
Madame Anne LELIEVRE, conseiller,
Madame Nathalie LAUER, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

Par jugement du 15 mars 2013, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Versailles a placé M. Jean-Paul G sous le régime de la curatelle renforcée pour une durée de 60 mois.

Il a désigné M. Stéphane G , son fils, en qualité de curateur.

Par arrêt du 21 janvier 2015, la cour d'appel de Versailles a constaté le désistement par M. Jean-Paul G de son appel à la suite d'une expertise médicale.

Par requête du 28 janvier 2015, M. Stéphane G a demandé que soit révoqué le mandat tacite de Maître A avocat au barreau de Paris, avocat de M. Jean-Paul G et que soit saisi M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles afin que celui-ci désigne un avocat pour représenter M. Jean-Paul G

Celui-ci, ayant pour avocat Maître A , a, notamment demandé au juge des tutelles de désigner M. P en qualité de curateur et M. Stéphane G comme subrogé tuteur.

Par ordonnance du 23 février 2015, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Versailles a, notamment, révoqué le mandat d'avocat souscrit par M. Jean-Paul G à l'égard de Maître A et ordonné la saisine du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles afin qu'il soit procédé à la désignation d'un avocat chargé de la défense des intérêts de M. Jean-Paul G . Il a maintenu la désignation de M. Stéphane G en qualité de curateur.

Par lettre du 9 avril 2015, le bâtonnier a informé le juge des tutelles qu'il désignait Maître B , avocat au barreau de Paris, afin de défendre les intérêts de M. Jean-Paul G

Par arrêt du 8 juillet 2015, la cour d'appel de Versailles a confirmé cette ordonnance « sauf à constater que, depuis cette ordonnance, M. Jean-Paul G a fait le choix d'un nouvel avocat en la personne de Maître E ».

Par courrier du 5 décembre 2016, Maître K en qualité d'avocat de M. Stéphane G , curateur de son père a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles afin que celui-ci désigne un avocat dans l'intérêt de M. Jean-Paul G

Il expose que M. Jean-Paul G. a mis fin au mandat de Maître B. et que Maître S. lui a fait savoir qu'il souhaitait intervenir dans l'intérêt de M. Jean-Paul G. Il indique que celui-ci lui a fait parvenir successivement plusieurs conventions d'assistance judiciaire auxquelles il s'oppose. Il précise qu'il a informé Maître S. des termes de l'ordonnance du 23 février 2015.

Maître S. s'est opposé à cette demande.

Par courrier du 16 décembre 2016, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles a indiqué au juge des tutelles qu'il avait désigné Maître R., ancien bâtonnier, afin de le charger des intérêts de la défense de M. Jean-Paul G.

Il indique avoir été saisi par le conseil de M. Stéphane G. et avoir procédé à cette désignation en application de l'ordonnance du 23 février 2015 et de l'arrêt du 8 juillet 2015.

Par lettre du 22 décembre adressée au bâtonnier, Maître S. lui a demandé de reconsidérer sa décision ou, à défaut, de mettre ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil de l'ordre.

En réponse, le bâtonnier a invité Maître S., s'il entend contester cette désignation, à saisir le juge des tutelles pour avis ou le premier président de cette cour.

Par courrier du 26 décembre 2016, Maître S. a interjeté appel de cette décision (procédure 16/09294).

Par courrier du 28 décembre 2016, M. Jean-Paul G. a également demandé l'annulation de cette décision (procédure 16/09293).

Dans ses dernières conclusions portant le numéro 5, dans la procédure 16/09293, M. Jean-Paul G. sollicite l'annulation de la décision du bâtonnier.

A titre subsidiaire, il demande qu'il soit constaté qu'il a pris une décision en-dehors de ses attributions.

En tout état de cause, il demande qu'il soit constaté que le mandat de Maître S. est valide.

Il reproche à M. Stéphane G. d'empêcher ses avocats d'agir dans son intérêt et précise qu'il a fait appel à Maître S. pour qu'il l'assiste dans le cadre d'une requête pour obtenir un changement de curateur.

Il ajoute que Maître S. était déjà intervenu pour le conseiller dans la gestion de son personnel de maison et que le curateur ne s'y était pas opposé.

Il lui reproche de chercher à évincer celui-ci dès lors qu'il est question d'un changement de curateur.

Il expose que le bâtonnier est intervenu à la seule demande de la partie adverse et fait état d'un conflit d'intérêt majeur entre M. Stéphane G. et lui.

Il soulève l'irrecevabilité des écritures de M. Stéphane G. au motif que celui-ci n'est pas partie à l'instance qui oppose le bâtonnier à M. Jean-Paul G. et à Maître S. en son nom personnel.

Il reproche à la « partie adverse » de faire preuve d'obstruction afin d'empêcher qu'il obtienne des conditions de vie normales et que soit désigné un autre curateur et d'avoir pour objectif de choisir son adversaire.

Il conteste les affirmations de son fils et considère qu'il cherche à détourner l'attention de la cour du véritable objet de sa saisine.

Il invoque des dysfonctionnements de la curatelle qu'il déclare exposer dans la mesure où le curateur a ouvert le débat sur ce sujet.

Il conteste que Maître S. recherche des « honoraires à tout prix » et cite les conventions d'honoraires en vigueur.

Il soutient qu'il a le droit d'interjeter appel, toute décision faisant grief étant susceptible d'appel et le bâtonnier ayant invité Maître S. à exercer un recours en cas de contestation.

Il affirme que l'article L 311-3 du code de l'organisation judiciaire ne limite pas les cas de recours - la taxation d'honoraires n'étant pas mentionnée - et qu'il en est de même des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991.

Il fait également valoir que des décisions peuvent faire l'objet d'un appel bien que n'étant formellement pas des jugements, comme la taxation d'honoraires, et que la jurisprudence européenne définit la notion de « tribunal » comme une notion fonctionnelle soit un organe dont le rôle est de trancher sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée toute question relevant de sa compétence.

Il relève que l'arrêt du 8 mars 2012 était relatif à l'avis d'une commission et affirme que l'arrêt du 20 mars 2013 n'est pas transposable s'agissant alors d'un recours dirigé contre des avis émis par le bâtonnier et non par le conseil obéissant à une procédure différente.

Il estime non pertinent l'article de doctrine du bâtonnier Landry.

En tout état de cause, il soutient qu'une décision d'un bâtonnier ne peut remettre en cause le droit fondamental d'une personne à être assisté de l'avocat de son choix et que, s'il est jugé que les dispositions de valeur interne ne permettent pas de former son recours, celles-ci devraient être écartées au profit, notamment, de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il invoque le libre choix par lui de son avocat.

Il rappelle que le droit à l'assistance de l'avocat de son choix est affirmé par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 6, §1 de la CEDH et qu'il a valeur constitutionnelle en droit interne.

Il cite l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle qui ne prévoit la désignation d'un avocat par le bâtonnier que dans des cas limités.

Il déclare qu'aucun texte légal ne prévoit qu'une autorité puisse désigner à quelqu'un un avocat contre son gré ou de force.

Il fait valoir que son droit fondamental à choisir son avocat a été violé par une autorité qui n'en avait pas, au surplus, le pouvoir.

Il relève qu'il existe une procédure spécifique de désignation, en dehors de toute aide juridictionnelle, dans le cas des majeurs protégés.

Il cite l'article 1214 du code de procédure civile et en conclut qu'il en résulte que le principe reste le libre choix de son avocat par le majeur protégé et que ce n'est qu'à titre subsidiaire (uniquement si le majeur protégé n'a pas fait le choix d'un avocat) qu'un processus de désignation peut être lancé.

Il déclare qu'il s'applique à toute demande de modification notamment de changement de curateur.

Il souligne que la demande de désignation doit émaner du majeur protégé (et en aucun cas d'une autre personne, y compris du juge) et que saisi de cette demande, le juge des tutelles sollicite le bâtonnier pour désigner un avocat.

Il ajoute que l'article 432 du code civil prévoit la faculté pour le majeur concerné d'être assisté d'un avocat dans d'autres hypothèses que celles visées à l'article 1214.

Il cite le vademécum du barreau de Paris qui rappelle, évoquant des arrêts, que l'intéressé ne peut agir que lui-même et seul.

Il en conclut que le majeur protégé bénéficie d'une « sphère irréductible de capacité naturelle pour choisir un avocat ».

Il rappelle qu'il a fait le choix de Maître S. et que la procédure prévue par l'article 1214 du code de procédure civile n'a pas été respectée.

Il soutient que l'ordonnance et l'arrêt susvisés ne confèrent pas mandat au bâtonnier pour désigner un avocat.

Il fait valoir que l'ordonnance du 23 février 2015 est intervenue dans le cadre d'une instance ne portant pas sur le sujet de la désignation d'un avocat, le juge des tutelles ayant révoqué le mandat de Maître A et ordonné que le bâtonnier désigne un nouvel avocat ce qui pouvait se justifier par le fait qu'il se trouvait de facto sans avocat.

Il affirme qu'après cette ordonnance, il a librement choisi Maître B., avocat au barreau de Paris, et conteste que le bâtonnier de Versailles ait alors choisi son avocat.

Il soutient qu'en appel, cette décision n'avait plus lieu d'être car il avait choisi son avocat.

Il en conclut qu'il est toujours en droit de choisir librement son avocat ce qu'il a fait en mandatan Maître S.

Il souligne que M. Stéphane G. a alors conclu « que la demande d'infirmité formulée par Maître A. ayant pour objet de voir son mandat rétabli, il ne peut cependant pas être à nouveau le conseil de Monsieur Jean-Paul G. dans la mesure où ce dernier a fait, depuis l'ordonnance du 23 février 2015, le choix volontaire d'un autre conseil en la personne de Maître B. ».

Il souligne également que, dans son arrêt du 8 juillet 2015 la cour d'appel a indiqué que « depuis cette ordonnance, Monsieur Jean-Paul G. a fait le choix d'un nouvel avocat en la personne de Maître Jérôme B. ».

Il en conclut que la cour n'a pas sollicité du bâtonnier de Versailles qu'il désigne un avocat pour l'assister mais qu'elle a pris acte que, suite au choix de celui-ci concernant son conseil, la décision du juge des tutelles n'avait plus lieu d'être sur ce point.

Il affirme par ailleurs que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Versailles ne pouvait valablement désigner un avocat du barreau de Paris ce qui empêche de s'appuyer sur ce précédent.

Dans ses dernières conclusions, dans la procédure 16/09294, en date du 16 février 2017, Maître S. : demande que soient rejetées les conclusions et pièces produites dans l'intérêt de M. Stéphane G.

Il sollicite l'annulation de la décision du bâtonnier telle qu'elle résulte du courrier du 16 décembre 2016.

Il demande qu'il soit constaté que son mandat est valide.

Il reproche à M. Stéphane G. : d'empêcher les avocats de son père d'agir dans l'intérêt de celui-ci et précise que M. Jean-Paul G. a fait appel à lui pour qu'il l'assiste dans le cadre d'une requête pour obtenir un changement de curateur.

Il ajoute qu'il était déjà intervenu pour conseiller M. Jean-Paul G. dans la gestion de son personnel de maison et que le curateur ne s'y était pas opposé.

Il lui reproche de chercher à l'évincer dès lors qu'il est question d'un changement de curateur.

Il expose que le bâtonnier est intervenu à la seule demande de la partie adverse et fait état d'un conflit d'intérêt majeur entre M. Stéphane G. et son père.

Il soulève l'irrecevabilité des écritures de M. Stéphane G. : au motif que celui-ci n'est pas partie à l'instance qui oppose le bâtonnier à Maître S. en son nom personnel.

Il soutient qu'il a le droit d'interjeter appel, toute décision faisant grief étant susceptible d'appel et le bâtonnier l'ayant invité à exercer un recours en cas de contestation.

Il affirme que l'article L 311-3 du code de l'organisation judiciaire ne limite pas les cas de recours - la taxation d'honoraires n'étant pas mentionnée - et qu'il en est de même des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991.

Il fait également valoir que des décisions peuvent faire l'objet d'un appel bien que n'étant formellement pas des jugements, comme la taxation d'honoraires, et que la jurisprudence européenne définit la notion de « tribunal » comme une notion fonctionnelle soit un organe dont le rôle est de trancher sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée toute question relevant de sa compétence.

Il relève que l'arrêt du 8 mars 2012 était relatif à l'avis d'une commission et affirme que l'arrêt du 20 mars 2013 n'est pas transposable s'agissant alors d'un recours dirigé contre des avis émis par le bâtonnier et non par le conseil obéissant à une procédure différente.

Il estime non pertinent l'article de doctrine du bâtonnier Landry.

En tout état de cause, il soutient qu'une décision d'un bâtonnier ne peut remettre en cause le droit fondamental d'une personne à être assisté de l'avocat de son choix et que, s'il est jugé que les dispositions de valeur interne ne permettent pas de former son recours, celles-ci devraient être écartées au profit, notamment, de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il invoque le libre choix par M. Jean-Paul G. de son avocat.

Il rappelle que le droit à l'assistance de l'avocat de son choix est affirmé par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 6, §1 de la CEDH et qu'il a valeur constitutionnelle en droit interne.

Il cite l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle qui ne prévoit la désignation d'un avocat par le bâtonnier que dans des cas limités.

Il déclare qu'aucun texte légal ne prévoit qu'une autorité puisse désigner à quelqu'un un avocat contre son gré ou de force.

Il fait valoir que le droit fondamental de M. Jean-Paul G. à choisir son avocat a été violé par une autorité qui n'en avait pas, au surplus, le pouvoir.

Il relève qu'il existe une procédure spécifique de désignation, en dehors de toute aide juridictionnelle, dans le cas des majeurs protégés.

Il cite l'article 1214 du code de procédure civile et en conclut qu'il résulte de cet article que le principe reste le libre choix de son avocat par le majeur protégé et que ce n'est qu'à titre subsidiaire (uniquement si le majeur protégé n'a pas fait le choix d'un avocat) qu'un processus de désignation peut être lancé.

Il souligne que la demande de désignation doit émaner du majeur protégé (et en aucun cas d'une autre personne, y compris du juge) et que saisi de cette demande, le juge des tutelles sollicite le bâtonnier pour désigner un avocat.

Il ajoute que l'article 432 du code civil prévoit la faculté pour le majeur concerné d'être assisté d'un avocat dans d'autres hypothèses que celles visées à l'article 1214.

Il cite le vademécum du barreau de Paris qui, évoquant des arrêts, rappelle que l'intéressé ne peut agir que lui-même et seul.

Il en conclut que le majeur protégé bénéficie d'une « sphère irréductible de capacité naturelle pour choisir un avocat ».

Il rappelle que M. Jean-Paul G. a fait le choix de Maître S et que la procédure prévue par l'article 1214 du code de procédure civile, à la supposer applicable, n'a pas été respectée.

Il soutient que l'ordonnance et l'arrêt susvisés ne confèrent pas mandat au bâtonnier pour désigner un avocat.

Il fait valoir que l'ordonnance du 23 février 2015 est intervenue dans le cadre d'une instance ne portant pas sur le sujet de la désignation d'un avocat, le juge des tutelles ayant révoqué le mandat de Maître A et ordonné que le bâtonnier désigne un nouvel avocat ce qui pouvait se justifier par le fait que M. Jean-Paul G. se trouvait de facto sans avocat.

Il affirme qu'après cette ordonnance, M. Jean-Paul G. a librement choisi Maître B, avocat au barreau de Paris, et conteste que le bâtonnier de Versailles ait alors choisi son avocat.

Il soutient qu'en appel, cette décision n'avait plus lieu d'être car M. Jean-Paul G. avait choisi son avocat.

Il en conclut que M. Jean-Paul G. est toujours en droit de choisir librement son avocat ce qu'il a fait en le mandant.

Il souligne que M. Stéphane G. a alors conclu « que la demande d'infirmité formulée par Maître A. ayant pour objet de voir son mandat rétabli, il ne peut cependant pas être à nouveau le conseil de Monsieur Jean-Paul G. dans la mesure où ce dernier a fait, depuis l'ordonnance du 23 février 2015, le choix volontaire d'un autre conseil en la personne de Maître B. ».

Il souligne également que, dans son arrêt du 8 juillet 2015 la cour d'appel a indiqué que « depuis cette ordonnance, Monsieur Jean-Paul G. a fait le choix d'un nouvel avocat en la personne de Maître Jérôme B. ».

Il en conclut que la cour n'a pas sollicité du bâtonnier de Versailles qu'il désigne un avocat pour assister M. Jean-Paul G. mais qu'elle a pris acte que, suite au choix de celui-ci concernant son conseil, la décision du juge des tutelles n'avait plus lieu d'être sur ce point.

Il affirme par ailleurs que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Versailles ne pouvait valablement désigner un avocat du barreau de Paris ce qui empêche de s'appuyer sur ce précédent.

Dans ses conclusions en intervention volontaire signifiées le 17 février 2017 dans la procédure 16/09293, M. Stéphane G. conclut au rejet de la demande de « Maître S. » tendant à écarter des débats ses pièces et conclusions.

Il demande que soit jugé irrecevable l'appel formé par Maître S. et, subsidiairement, qu'il soit débouté de ses demandes tendant à l'annulation de la décision du bâtonnier et à la constatation de la validité de son mandat.

Il rappelle la mise sous curatelle de M. Jean-Paul G. et diverses procédures.

Il déclare que la curatelle a parfaitement fonctionné jusqu'en 2014, date à partir de laquelle l'entourage de M. Jean-Paul G. a tenté de prendre le contrôle de celle-ci.

Il expose les motifs de son opposition aux conventions d'assistance judiciaires présentées par Maître S.

M. Stéphane G. soutient que son intervention est recevable.

Il invoque sa qualité de curateur et, donc, une prétention en lien direct et suffisant avec l'instance.

Il conclut à l'irrecevabilité de l'appel de Maître S.

Il rappelle les cas prévus par l'article L 311-3 du code de l'organisation judiciaire et les articles 19 et 20 de la loi du 31 décembre 1971 et son décret d'application et en conclut que la cour d'appel ne peut connaître que des décisions ou délibérations rendues par le conseil de l'ordre et des décisions rendues par le bâtonnier dans les trois domaines prévus par Le décret du 27 novembre 1991 soit celles rendues en matière de contestation d'honoraires, de rupture de contrat de collaboration ou d'arbitrage de différends entre avocats.

Il se prévaut d'arrêts du 8 mars 2012 et du 20 mars 2013. Il souligne qu'il a été inféré du dernier arrêt qu'il n'existe aucun recours contre la décision du bâtonnier lorsqu'il agit en dehors du périmètre dans lequel il exerce un pouvoir quasi juridictionnel.

Il soutient que tel n'est pas le cas de la décision critiquée.

Il estime sans incidence l'éventualité d'un appel évoqué par le bâtonnier, cette évocation ne pouvant pallier l'absence de fondement légal au recours exercé.

Il ajoute que l'article 543 du code de procédure civile ne permet d'interjeter appel qu'à l'encontre d'une décision juridictionnelle et estime que tel n'est pas le cas.

Sur le fond, il rappelle que l'appel en annulation n'est ouvert en application de l'article 542 du code de procédure civile que si l'appelant démontre une irrégularité de l'introduction de l'instance - et donc de la saisine du premier juge - ou une irrégularité dans le déroulement de la procédure.

Il estime que la preuve de telles irrégularités ne peut être rapportée, la décision du 16 décembre 2016 n'ayant pas été rendue dans le cadre d'une instance judiciaire ou du pouvoir juridictionnel du bâtonnier.

Il soutient qu'il résulte de l'article 1214 du code civil que le libre choix de l'avocat par le majeur protégé et la procédure subsidiaire de désignation qu'il prévoit n'ont vocation à s'appliquer que dans les instances relatives à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection et affirme que tel n'est pas le cas, les conventions d'honoraires établies par Maître S. ne se rapportant pas à une telle procédure et M. Jean-Paul G. n'ayant pas saisi le juge des tutelles d'une telle demande.

Il en conclut que cet article et le principe du libre choix par le majeur protégé de son avocat ne trouve pas à s'appliquer.

Il excipe de l'absence d'irrégularités dans le déroulement de la procédure, Maître S. et M. Jean-Paul G. ayant pu présenter leurs observations sur sa demande et la décision ayant été prise en exécution de l'ordonnance du juge des tutelles confirmée par la cour.

Il précise que Maître B. avait été désigné par le bâtonnier.

Dans ses conclusions en intervention volontaire signifiées le 17 février 2017 dans la procédure 16/09294, M. Stéphane G. demande que soit jugé irrecevable l'appel formé par Monsieur Jean-Paul G.

Subsidiairement, il demande qu'il soit débouté de ses demandes tendant à l'annulation de la décision du bâtonnier et à ce qu'il soit constaté qu'il a pris une décision en dehors de ses attributions et que le mandat de Maître S. est valide.

Il rappelle la mise sous curatelle de M. Jean-Paul G. et diverses procédures.

Il déclare que la curatelle a parfaitement fonctionné jusqu'en 2014, date à partir de laquelle l'entourage de M. Jean-Paul G. a tenté de prendre le contrôle de celle-ci.

Il expose les motifs de son opposition aux conventions d'assistance judiciaires présentées par Maître S.

M. Stéphane G... soutient que son intervention est recevable.

Il invoque sa qualité de curateur et, donc, une prétention en lien direct et suffisant avec l'instance.

Il conclut à l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur Jean-Paul G...

Il rappelle les cas prévus par l'article L 311-3 du code de l'organisation judiciaire et les articles 19 et 20 de la loi du 31 décembre 1971 et son décret d'application et en conclut que la cour d'appel ne peut connaître que des décisions ou délibérations rendues par le conseil de l'ordre et des décisions rendues par le bâtonnier dans les trois domaines prévus par le décret du 27 novembre 1991 soit celles rendues en matière de contestation d'honoraires, de rupture de contrat de collaboration ou d'arbitrage de différends entre avocats.

Il se prévaut d'arrêts du 8 mars 2012 et du 20 mars 2013. Il souligne qu'il a été inféré du dernier arrêt qu'il n'existe aucun recours contre la décision du bâtonnier lorsqu'il agit en dehors du périmètre dans lequel il exerce un pouvoir quasi juridictionnel.

Il soutient que tel n'est pas le cas de la décision critiquée.

Il estime sans incidence l'éventualité d'un appel évoqué par le bâtonnier, cette évocation ne pouvant pallier l'absence de fondement légal au recours exercé.

Il ajoute que l'article 543 du code de procédure civile ne permet d'interjeter appel qu'à l'encontre d'une décision juridictionnelle et estime que tel n'est pas le cas.

Sur le fond, il rappelle que l'appel en annulation n'est ouvert en application de l'article 542 du code de procédure civile que si l'appelant démontre une irrégularité de l'introduction de l'instance - et donc de la saisine du premier juge - ou une irrégularité dans le déroulement de la procédure.

Il estime que la preuve de telles irrégularités ne peut être rapportée, la décision du 16 décembre 2016 n'ayant pas été rendue dans le cadre d'une instance judiciaire ou du pouvoir juridictionnel du bâtonnier.

Il soutient qu'il résulte de l'article 1214 du code civil que le libre choix de l'avocat par le majeur protégé et la procédure subsidiaire de désignation qu'il prévoit n'ont vocation à s'appliquer que dans les instances relatives à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection et affirme que tel n'est pas le cas, les conventions d'honoraires établies par Maître S... ne se rapportant pas à une telle procédure et M. Jean-Paul G... n'ayant pas saisi le juge des tutelles d'une telle demande.

Il conclut que cet article et le principe du libre choix par le majeur protégé de son avocat ne trouve pas à s'appliquer.

Il excipe de l'absence d'irrégularités dans le déroulement de la procédure, Maître S... et M. Jean-Paul G... ayant pu présenter leurs observations sur sa demande et la décision ayant été prise en exécution de l'ordonnance du juge des tutelles confirmée par la cour.

Il précise que Maître Bc... avait été désigné par le Bâtonnier.

Il fait enfin valoir que la demande qu'il soit constaté que le bâtonnier a agi en dehors de ses attributions ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du code de procédure civile ce qui justifie son rejet.

A l'audience, ces parties ont développé oralement les écritures précitées.

M. le Bâtonnier a fait état d'une situation inédite et a rappelé les circonstances de son intervention.

Il déclare avoir constaté que Maître B avait été désigné par son prédécesseur conformément à la décision du juge des tutelles et avoir nommé M. le Bâtonnier R conformément au mandat que lui a donné le juge des tutelles.

Il s'en rapporte à la décision que prendra la cour et précise qu'il n'a aucune animosité envers Maître S.

Monsieur l'avocat général a souligné la nécessité de protéger le majeur et conclu au maintien de la désignation de M. le Bâtonnier R.

Sur la procédure

Considérant que compte tenu du lien existant entre les deux instances, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre conformément à l'article 367 du code de procédure civile ;

Sur l'intervention de M. Stéphane G

Considérant que celui-ci est le curateur de M. Jean-Paul G

Considérant que, dès lors, il a intérêt et qualité à agir dans une instance ayant pour objet la contestation de la désignation par le bâtonnier d'un conseil du majeur protégé ;

Considérant que sa prétention tendant à voir cette décision non remise en cause a un lien suffisant avec la contestation soulevée justifiant la recevabilité de son intervention ;

Considérant que celle-ci est recevable ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la désignation par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Maître R en tant que conseil du majeur protégé ne fait pas partie des décisions pour lesquelles une procédure d'appel est organisée par le décret du 27 novembre 1991 ou par le code de l'organisation judiciaire ;

Mais considérant, d'une part, que cette désignation est contestée par le majeur protégé qui demande à être représenté par un autre conseil et par le conseil choisi par celui-ci ; que la décision leur fait donc grief ; qu'au regard des exigences prescrites par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la procédure suivie, elle est susceptible de recours ;

Considérant, d'autre part, que la désignation par le bâtonnier d'un conseil pour M. Jean-Paul G est fondée sur un mandat qui lui aurait été donné par le juge et non sur un pouvoir propre qui lui a été conféré par la loi ; qu'une telle décision peut donc être contestée conformément au droit commun ;

Considérant que les recours exercés par M. Jean-Paul G et Maître S sont, en conséquence, recevables ;

Sur le fond

Considérant que la décision contestée est fondée sur l'ordonnance du juge des tutelles en date du 23 février 2015 et sur l'arrêt de la cour d'appel du 8 juillet 2015 ;

Considérant qu'aux termes de cette ordonnance, le juge des tutelles a, notamment, ordonné « la saisine du bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Versailles pour qu'il soit procédé à la désignation d'un avocat chargé de la défense des intérêts de M. Jean-Paul G » ;

Considérant que la cour d'appel a confirmé l'ordonnance « sauf à constater que, depuis cette ordonnance, M. Jean-Paul G a fait le choix d'un nouvel avocat » ;

Considérant qu'il résulte de la présence d'un « nouvel avocat » et de cette réserve que ce chef de l'ordonnance était devenu sans objet ;

Considérant, ainsi, d'une part que le mandat donné par le juge des tutelles au bâtonnier était devenu caduc ;

Considérant, d'autre part, que ce chef de l'ordonnance n'a pas été confirmé par la cour ;

Considérant par conséquent que le mandat donné par le juge des tutelles ne peut fonder la désignation de Maître Ri

Considérant que la désignation de celui-ci sera donc, conformément aux termes de la demande, annulée ;

Considérant que le droit d'avoir un conseil est consubstantiel au droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention précitée ;

Considérant que ce droit s'applique, notamment, à l'occasion de procédures judiciaires ;

Considérant que l'article 1214 du code de procédure civile instaure une procédure particulière dans les instances relatives à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection permettant au majeur à protéger ou protégé d'être assisté ;

Mais considérant que cette disposition - qui subordonne la désignation par le bâtonnier à une demande du majeur protégé et à la condition que celui-ci n'ait pas fait le choix d'un avocat - ne concerne que certaines instances ;

Considérant que l'article 432 du code civil qui prévoit que ce majeur peut être accompagné d'un avocat ne concerne pas les seuls cas visés à l'article précité ;

Considérant ainsi, d'une part, que le droit interne prévoit la faculté pour la personne protégée d'être assistée d'un avocat sans limiter celle-ci à certaines procédures ;

Considérant, d'autre part, que la convention européenne prescrit la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat et ne prévoit aucune exclusion en la matière ;

Considérant que M. Jean-Paul G. a donc droit à l'assistance d'un avocat ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article 459 du code civil que la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet ; qu'il ne ressort d'aucune pièce que l'état de santé de M. G. l'empêche de choisir son conseil ;

Considérant, d'autre part, que le droit au conseil de son choix est également consubstantiel au droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention précitée ; que, sauf « motif exceptionnel », la restriction de la liberté de choisir son défenseur emporte violation de l'article 6.1 ; que le conseil national des barreaux voit dans cette liberté de choix « un principe fondamental » ;

Considérant qu'il n'est justifié d'aucun motif exceptionnel interdisant à M. Jean-Paul G. d'être assisté ou représenté par le conseil de son choix ;

Considérant qu'il sera en outre relevé qu'il résulte des termes employés par la cour d'appel dans son arrêt du 8 juillet 2015 que, quand bien même Maître B. aurait été désigné par le bâtonnier, il a été choisi librement par M. Jean-Paul G. et que ce même arrêt mentionne que, dans ses conclusions, M. Stéphane Guerlain a conclu que M. Jean-Paul G. avait fait « le choix volontaire d'un autre conseil en la personne de Maître B. » ;

Considérant que cette liberté pour M. Jean-Paul G. de choisir son conseil n'a donc pas, alors, été contestée ;

Considérant que M. Jean-Paul G. est donc en droit de choisir le conseil de son choix ;

Considérant, en ce qui concerne le choix de Maître S., qu'il n'est nullement allégué l'existence de motifs exceptionnels de nature à invalider ce choix ;

Considérant que si la demande de constat n'est pas ordinairement une prétention au sens de l'article 4 du code de procédure civile, elle est en l'espèce, compte tenu de la contestation soulevée, créatrice de droits ; qu'il sera donc constaté que le choix par M. Jean-Paul G. de Maître S. est valable ;

Considérant que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a exposés ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Joint les procédures 16/09293 et 16/09294, sous le seul numéro 16/09293,

Déclare recevable l'intervention de M. Stéphane G

Déclare recevables les appels interjetés,

Annule la décision de M. le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles désignant Maître R en qualité de conseil de M. Jean-Paul G

Constate que le mandat donné par celui-ci à Maître Si est valable,

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a exposés.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier,

Le président,